

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Remplacement militaire; assurances; risques; élévation du contingent; résolution.  
 Justice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cour d'assises; interrogatoire; compétence du juge; meurtre; vol concomitant; déclaration du jury; contadiction. — Avortement; tentative; sage-femme; complice; acquittement de l'auteur principal. — Demande en renvoi pour cause d'abstention; suspicion légitime; renvoi. — Cour impériale de Poitiers (ch. correct.). — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : L'industrie du trucage; vente d'objets modernes comme antiquités. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Désertion à l'intérieur; deux frères sous les drapeaux; droit à l'exception; production tardive de pièces justificatives; discussion légale par le prévenu.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).  
 Présidence de M. Gauthier de Charnacé.  
 Audience du 7 octobre.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — ASSURANCES. — RISQUES. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT. — RÉSOLUTION.  
 Le contrat d'assurances contre les chances du tirage au sort embrasse, à défaut de stipulations expresse, tous les risques inhérents à l'objet de la convention. Il y est en conséquence, s'exécute, même sous l'empire d'une loi nouvelle élevant le contingent antérieur, s'il n'y a pas de prévision formelle à cet égard dans le contrat.

Aux termes d'un acte fait à Vesoul, le 17 février 1854, M. Raphaël Levy, agent d'assurances pour le remplacement militaire, s'obligea vis-à-vis de M. Jeannin père, à remplacer son fils, soldat de la classe de 1853, s'il venait à faire partie du contingent.  
 L'article 2 du contrat allouait à M. Levy, en cas de mauvais numéro, une somme de 1,000 francs; en cas de bon numéro, 600 francs, et 300 francs en cas de réforme. Jeannin fils tira au sort le 8 mars 1854, et amena le n<sup>o</sup> 40. M. Raphaël Levy s'étant refusé à l'exécution du contrat du 17 février 1854, par suite de la loi du 13 avril qui élevait le contingent à 140,000 hommes, Jeannin fut incorporé dans le 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Il y est resté jusqu'en 7 mars 1856, époque à laquelle il s'est exonéré moyennant le versement d'une somme de 2,500 francs, montant de la prestation fixée par le ministre de la guerre, en conformité de la loi du 26 avril 1855.

Aujourd'hui MM. Jeannin père et fils assignent M. Raphaël Levy en condamnation par corps au paiement d'une somme totale de 5,500 francs à titre de dommages-intérêts, en offrant de tenir compte des 1,000 fr. stipulés, payables par l'assuré en cas de mauvais numéro.  
 M. Bertrand-Taillet, au nom des demandeurs, expose l'état actuel de la jurisprudence sur les contrats d'assurance en général, et spécialement en matière de recrutement militaire. Après de nombreux arrêts des Cours impériales, qui avaient fait de l'élévation du contingent une cause de résolution des contrats, la Cour de cassation, par son arrêt du 9 janvier 1856, a posé ce principe contraire que « le contrat d'assurance contre les chances du recrutement militaire, comme tous les autres contrats d'assurances, embrasse, à défaut de stipulations restrictives, tous les risques inhérents à l'objet de la convention, et par conséquent celui résultant de l'élévation du chiffre du contingent, survenue depuis cette convention. »

Vainement, pour se soustraire à l'application de ces principes, M. Raphaël Levy prétendrait se retrancher dans la commune intention des parties, réglée par l'article 7 du traité, ainsi conçu :  
 « Dans tous les cas où l'assuré serait compris dans le contingent, M. Levy sera dégagé de pourvoir à son remplacement, si toutefois le gouvernement interdisait aux compagnies d'assurances les opérations du remplacement militaire, ou qu'il apportât des modifications entravant ou des changements aux lois et ordonnances maintenant en vigueur. »

Cet article, absolument étranger à l'hypothèse de l'élévation du contingent, prévoyait seulement une réforme dans la législation sur les compagnies d'assurances, dont les abus avaient éveillé l'attention du gouvernement. C'était la seule chose que les parties eussent en vue. Donc, à défaut de toute autre stipulation, la convention devait s'exécuter, et M. Raphaël Levy est responsable du préjudice dont il est l'auteur volontaire.

M. Oscar Falateuf, avocat de M. Raphaël Levy, répond que ni en principe la Cour de cassation a validé les contrats d'assurance, elle a expressément réservé les cas où la commune intention des parties contractantes serait révélée par le contrat lui-même. M. le premier avocat-général Nicias Gailard, sur les conclusions conformes avec l'intervention de l'arrêt du 9 janvier 1856, s'est formellement prononcé en ce sens, en reconnaissant le bien jugé d'un arrêt de la Cour de Paris du 26 mai 1854.

Tout se réduit donc à une question d'intention. Or, l'article 7 du traité ne peut laisser de place au doute : M. Levy restait son engagement au cas où les lois alors en vigueur seraient maintenues, à évidemment prévu le cas de modifications à la loi qui sert de base à tout contrat d'assurances, la loi réglementaire du contingent. Or serait d'autant moins recevable à soutenir que l'article 7 prévoit seulement les modifications possibles au régime des compagnies, que l'article 8 dispense en termes formels que ces modifications ne sauraient dispenser, dans aucun cas, l'assureur de l'exécution de ses engagements.

C'est donc le cas pour le Tribunal de persévérer dans l'application des principes de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris, du 26 mai 1854.

M. Oscar Falateuf rappelle en terminant que son client a déjà eu à se défendre contre des prétentions semblables à celles de M. Jeannin, et que, par cinq décisions successives du Tribunal de Vesoul, et un arrêt confirmatif de la Cour de Besançon, son droit a été reconnu.

M. l'avocat impérial Pinard a conclu à l'admission de la demande; et, conformément à ses conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :  
 Le Tribunal,  
 « Attendu que, le 17 février 1854, Levy a assuré Jeannin fils contre les chances du tirage au sort moyennant la somme de 1,000 francs, dans le cas où ledit Jeannin aurait un mauvais numéro, et que ce cas s'est réalisé;  
 « Attendu que la loi qui, postérieurement aux conventions

intervenues entre Jeannin père et fils et Levy, a élevé de 80,000 à 140,000 hommes le contingent de l'armée pour l'année 1853, n'a pu modifier ces conventions, ni créer un obstacle à leur exécution; que le contrat d'assurance contre les chances du recrutement a embrassé tous les risques inhérents à l'objet de la convention; qu'il a compris dès lors le risque résultant de l'élévation ultérieure du chiffre du contingent, et que les parties n'ont pas subordonné la validité et l'effet obligatoire de leurs engagements respectifs à la condition d'un contingent déterminé; qu'en effet, s'il a été entendu que Levy serait relevé de ses obligations dans le cas où le gouvernement interdirait le remplacement militaire ou apporterait des modifications aux lois et ordonnances réglant alors les compagnies d'assurances et le mode suivant lequel elles pouvaient opérer, cette réserve était complètement étrangère à leur prévision de l'élévation du chiffre du contingent, et que Jeannin père et fils sont fondés à demander l'exécution des conventions dont il s'agit;

« Attendu que Jeannin n'ayant pas été remplacé a été incorporé le 13 juin 1854 dans le 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie; qu'en 1856 seulement il a été libéré en versant la somme de 2,500 francs, fixée par l'arrêté ministériel pour l'exonération du service militaire pendant ladite année, et que les susnommés sont en droit d'en réclamer le remboursement contre Levy;

« Attendu, en outre, que de la nécessité où Jeannin fils s'est trouvé de servir est résulté pour lui un préjudice dont il lui est dû réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer l'importance, et qu'il y a lieu d'en fixer le chiffre à 1,200 francs;

« Condamne Levy à payer à Jeannin père et fils la somme de 2,500 francs par eux soldeés pour l'exonération de Jeannin fils du service militaire;  
 « Le condamne, en outre et par les voies ordinaires seulement, à payer à Jeannin fils la somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts;  
 « Donne acte aux parties de l'offre faite par les demandeurs de tenir compte à Levy sur le montant desdites condamnations de la somme de 1,000 fr. qu'ils s'étaient engagés à lui payer au cas où Jeannin fils tirerait un mauvais numéro. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).  
 Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.  
 Bulletin du 14 octobre.

COURS D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — COMPÉTENCE DU JUGE. — MEURTRE. — VOL CONCOMITANT. — DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION.

I. Aux termes de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, l'accusé devant être interrogé par le président de la Cour d'assises, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice, la compétence du président se règle par l'époque de l'arrivée de l'accusé. Ainsi, devant la Cour d'assises de la Seine, le président d'une quinzaine non expirée, est compétent pour faire subir cet interrogatoire, encore bien qu'il ne soit pas celui de la quinzaine dans le cours de laquelle cet accusé sera soumis aux débats; par suite, un de ses assesseurs délégué par lui, a pu valablement procéder à cet interrogatoire en son remplacement.

II. La déclaration du jury, affirmative à l'égard de deux accusés reconnus coupables de meurtre avec la circonstance aggravante de concomitance d'un vol, n'est pas entachée du vice de contradiction devant entraîner sa nullité, parce qu'à l'égard d'un troisième accusé, poursuivi comme co-auteur du même crime, avec la même circonstance aggravante, la déclaration du jury aurait été négative sur le meurtre et la circonstance aggravante de concomitance, et affirmative seulement sur le vol. En effet, la réponse négative sur le meurtre, en ce qui concerne ce troisième accusé, avait pour conséquence forcée l'absence de concomitance à son égard; mais, quoique le jury eût mieux fait de s'abstenir de répondre à la question de concomitance, il ne s'ensuit pas que, par sa réponse négative sur cette question à l'égard du troisième accusé, il ait nié la concomitance à l'égard des deux premiers, et qu'il se soit ainsi mis en contradiction avec lui-même.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François-Félix et François-Auguste Pornot et Jean-François Aubry contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 septembre 1858, qui a les deux premiers, aux travaux forcés à perpétuité, et le troisième à dix ans de réclusion, pour meurtre suivi de vol, et le dernier pour vol qualifié seulement.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Achille Morin, avocat.

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — SAGE-FEMME. — COMPLICE. — ACQUITTEMENT DE L'AUTEUR PRINCIPAL.

I. La tentative d'avortement est punie comme le crime même; on ne pourrait légalement objecter, pour qu'il en fût autrement, que la tentative est le fait d'une sage-femme, tombant spécialement sous la prévision de la disposition du § 3 de l'article 317 du Code pénal. En effet, de ce que cette disposition aggrave la peine à prononcer contre les médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., dans le cas du crime d'avortement consommé, il ne saurait résulter de la qualité de sage-femme, aggravante dans ce cas, une cause d'impunité complète dans le cas de tentative seulement. La tentative dont la sage-femme s'est rendue coupable, tombe, comme si elle était le fait de tout autre, sous le coup des dispositions des articles 2 et 317, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

II. En principe, l'acquittement par le jury de l'auteur principal d'un crime, n'exclut pas la possibilité de la criminalité de l'individu poursuivi comme complice; cet acquittement, en effet, ne signifie pas que l'acte criminel n'a pas été commis; il signifie que l'individu signalé comme l'auteur n'est pas coupable, c'est à dire qu'il n'a pas commis l'action poursuivie, qui alors aurait été commise par un autre, ou bien que l'ayant commise matériellement, il n'avait pas, en la commettant, l'intention criminelle qui seule, aux yeux de la loi, fait le coupable et appelle la répression; or, l'absence d'intention criminelle de la part de l'individu signalé comme auteur principal, n'exclut pas la criminalité et par suite la culpabilité du complice d'act.

Ce principe, vrai en matière pénale, en général, l'est également et spécialement en matière d'avortement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marguerite Marty contre l'arrêt de la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, du 5 septembre 1858, qui l'a condamnée à quatre années d'emprisonnement pour tentative d'avortement.  
 M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE D'ABSTENTION. — SUSPICION LÉGITIME. — RENVOI.

L'impossibilité pour un Tribunal correctionnel de se constituer, par suite des abstentions des magistrats qui le composent, doit être assimilée à une cause de suspicion légitime, et la demande en renvoi doit être adressée à la Cour de cassation, qui est compétente pour déterminer le Tribunal devant lequel les prévenus seront renvoyés, soit pour procéder à l'instruction, soit pour être jugés.

La Cour, statuant sur la demande en renvoi à elle adressée par le procureur impérial près le Tribunal de Saintes, pour cause d'abstentions des magistrats qui composent ce Tribunal, dans l'affaire des nommés Reddon père et fils, et Rabaud, prévenus de banqueroute simple et d'abus de confiance, a renvoyé la cause et les prévenus devant le Tribunal correctionnel de Poitiers.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
 1<sup>o</sup> De Pampucci, Ranieri, Galetti et autres, condamnés par la Cour d'assises d'Alger, à cinq ans de travaux forcés et autres peines, pour vols qualifiés;  
 2<sup>o</sup> De Louis-Adrien Poulain (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié;  
 3<sup>o</sup> De Mohamed ben Ali l'Aïd (Alger), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;  
 4<sup>o</sup> De Joseph Semeriva (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié;  
 5<sup>o</sup> De Eleonor Dubus (Oise), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie.

### COUR IMPÉRIALE DE POITIERS (ch. correct.).

Présidence de M. Merveilleux.  
 Audiences des 11 et 12 octobre.

La Cour impériale de Poitiers a statué, dans ses audiences des 11 et 12 octobre, sur le double appel formé contre le jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, du 11 septembre dernier, qui avait condamné M. de Curzon à deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, M. de Maillé à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, et les nommés Grelet et Giraud chacun à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour avoir entretenu des intelligences à l'étranger, dans le but de troubler la paix publique, délit prévu par l'article 2 de la loi du 27 février 1858.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges en ce qui concerne ces quatre prévenus, et condamné à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende les nommés Bourmeau et Bardoux, qui avaient été acquittés en première instance.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, etc.,  
 « Sur le chef de prévention relatif au délit prévu par l'article 2 de la loi du 27 février 1858 :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats la preuve qu'au cours du mois de juillet dernier, le prévenu de Curzon a rédigé un projet d'adresse au comte de Chambord, qu'il a remis à Grelet avec invitation de le faire mettre au net par Giraud ou par Bourmeau;

« Qu'en conformité de ses instructions, Grelet a porté cette adresse à Giraud qui en a fait une copie, laquelle a été signée, le jour même, par douze ou quinze personnes, puis retournée à son auteur par Grelet lui-même, à qui elle a été aussitôt restituée par de Curzon, à l'effet d'y faire apposer de nouvelles signatures; que, cela fait, l'écrit a été remis à de Maillé qui s'était chargé de le porter à son destinataire à Cologne;

« Attendu que cette adresse donne au comte de Chambord le titre de roi; l'appelle sire; que les signataires se disent ses sujets; qu'on y lit ces paroles : « Que Votre Majesté sache « bien que si le temps n'a pas permis à tous ceux qui pensent « et sentent comme nous de joindre leurs signatures aux nôtres, il y a ici bien des cœurs et bien des bras qui ont foi « et qui attendent avec impatience; »

« Attendu que ces expressions ne sont pas le simple hommage du respect, de l'attachement ou de la reconnaissance; qu'elles tirent une grande portée politique de l'affirmation de l'existence d'hommes nombreux, sur les bras desquels il y aurait lieu de compter, le cas échéant;

« Qu'il est impossible de ne pas apercevoir dans les faits qui viennent d'être rappelés, les manœuvres et les intelligences dont se préoccupe l'article 2 de la loi du 2 mars 1858, et ayant pour but comme pour conséquence de nourrir, à l'intérieur, des sentiments hostiles au gouvernement établi, et d'entretenir, à l'étranger, des illusions dangereuses et de nature à troubler la paix du pays;

« Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont fait remonter la responsabilité de pareils actes à de Curzon, de Maillé, Giraud et Grelet :

« A de Curzon qui a conçu et organisé cette manifestation collective, destinée à la classe ouvrière;  
 « A de Maillé qui s'y est associé activement en portant à son destinataire l'adresse en question, dont il est impossible qu'il ait ignoré les termes, et en réunissant, à son retour, dans une dépendance du Cercle qui se tenait alors dans la maison Gorini, les signataires de cette adresse, pour leur faire part des remerciements du prince, avec un souvenir particulièrement flatteur pour Giraud;

« A Giraud et à Grelet, qui se sont, en grande connaissance de cause, associés au délit : le premier en copiant l'adresse; tous deux en y apposant leurs signatures propres et en recrutant celles d'autrui;

« Que c'est à tort qu'ils ont relaxé les prévenus Simon Bardoux et Claude Bourmeau des poursuites du ministère public; que ces deux inculpés n'ont pas plus que Giraud et Grelet ignoré la teneur de l'adresse au pied de laquelle ils ont, et au même titre que ceux-ci, apposé leurs signatures; que la position qu'ils s'en sont faite dans la parti auquel ils disent appartenir, et l'espèce de notoriété dont leurs noms s'y trouvent entourés repoussent jusqu'à la possibilité de pareille supposition;

« Qu'il résulte des dépositions des témoins Poussard et Baricault que c'est Simon Bardoux qui les a entraînés, le premier chez Grelet, le second chez Giraud, pour y signer l'adresse; que des déclarations des témoins Moreau, Amelme et Victor Bardoux, que c'est par ce prévenu qu'ils ont été invités à se rendre au Cercle Gorini, à l'effet d'y entendre les communications de M. de Maillé; que tant d'emprisonnement de sa part ne saurait se concilier avec l'ignorance dont il cherche à se faire

aujourd'hui un moyen de défense; qu'on y trouve, au contraire, la preuve certaine qu'il avait une entière connaissance des termes mêmes de l'adresse incriminée;

« Que le rôle actif, considérable qu'a toujours rempli Bourmeau parmi ses coreligionnaires politiques, la considération toute particulière dont il est entouré par ceux-ci et par les prévenus de Curzon et Giraud en particulier, ne permettent pas davantage d'admettre qu'il soit de ceux à qui on puisse proposer de signer sans lire; que c'est sur lui, aussi bien que sur Giraud, que s'était arrêtée la pensée du rédacteur du projet d'adresse quand il s'est agi de le faire mettre au net; que c'est à lui que Giraud lui-même réservait l'honneur d'en faire la copie; qu'on voit celui-ci, dans une lettre du 22 juillet, protester de sa confiance en lui, déclarer que jamais il n'agit qu'après avoir pris ses avis, et s'excuser de ne l'avoir pas attendu avant de laisser apposer aucune signature au pied de l'adresse en question;

« Que, de la réunion de toutes ces circonstances, résulte la preuve manifeste que Bourmeau a signé en pleine connaissance de cause;

« En ce qui touche le chef de prévention relatif au délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1849 :

« Attendu que l'adresse qui sert de base à la prévention, renferme la dénégation implicite, mais certaine, des droits que le souverain, qui règne aujourd'hui sur la France, tient de la Constitution et de la volonté nationale; qu'elle constitue dès lors une attaque contre les mêmes droits; qu'il ne reste plus, conséquemment, qu'à rechercher si cette adresse a reçu la publicité exigée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1849, combiné avec les articles 1<sup>er</sup> du décret du 11 août 1848 et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1849;

« Attendu que, s'il était ressorti clairement de la déposition faite au cours de l'information par le témoin Baricault, que c'était dans le magasin de l'épicerie Giraud, et en présence de Simon Bardoux, qu'il avait signé l'adresse, il est cependant résulté quelque incertitude, sur ce point, de la rétractation faite par ce témoin à l'audience du Tribunal, où il a déclaré que c'est, non plus dans le magasin, mais dans le petit salon de Giraud qu'a été apposée sa signature au pied de l'écrit incriminé;

« Attendu que, dans l'espèce, la publicité ne saurait résulter non plus du colportage et de la communication faite à un certain nombre de personnes de l'adresse dont il s'agit, puis-que, aux termes de la jurisprudence de la Cour régulatrice, et particulièrement de son arrêt du 23 mars 1844, pareille communication ne peut équivaloir à la distribution dont parle l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1849, qu'autant qu'elle a eu lieu dans un but de publicité, et que les prévenus n'en pouvaient avoir d'autre que de recueillir des signatures, et cela le plus secrètement possible, dans la crainte d'éveiller l'attention de la police;

« Attendu, en ce qui concerne la signature donnée dans la maison Gorini par le témoin Poussard, qu'il n'est pas suffisamment établi que la pièce dans laquelle elle a été apposée servait habituellement aux réunions des membres du Cercle;

« Par ces motifs,

« La Cour dit, sur le chef de prévention relatif à la loi de 1849, qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé par la ministère public, et confirme son ce point; qu'en ce qui regarde le chef relatif à la loi de 1858, il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé en ce qui concerne de Curzon, de Maillé, Giraud et Grelet; mal jugé, bien appelé par le ministère public, en ce qui concerne les prévenus Simon Bardoux et Claude Bourmeau; réformant en conséquence sur ce dernier point et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare de Curzon, de Maillé, Giraud, Grelet, Simon Bardoux et Claude Bourmeau, coupables d'avoir, dans le cours de la présente année, dans le but de troubler la paix publique, entretenu des intelligences à l'étranger;

« Et pour réparation des condamnations, par application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1858, § 5 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, lesquels sont ainsi conçus :

« De Curzon à deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

« De Maillé à un mois de prison et 500 fr. d'amende;

« Giraud, Grelet, Simon Bardoux et Claude Bourmeau à un mois de la même peine et à 100 fr. d'amende chacun, au paiement de laquelle ils seront tenus par la voie solidaire ainsi qu'à celui des frais auxquels ils demeurent également condamnés;

« Et attendu que les frais d'amende s'élèvent à plus de 300 fr., fixe la durée de la contrainte par corps à six mois;

« Ainsi jugé, etc. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Labour.  
 Audience du 14 octobre.

L'INDUSTRIE DU TRUCAGE. — VENTE D'OBJETS MODERNES COMME ANTIQUITÉS.

Labryère, dans son livre des *Caractères*, a décrit le collectionneur de médailles, le collectionneur d'estampes, ce maniaque qui renonce aux Callot, parce qu'il lui manque un seul dessin de cet artiste (dessin fort mauvais et fort méprisé des connaisseurs, mais qui lui compléterait sa collection). Le spirituel satirique a décrit encore l'amateur de livres, l'amateur d'oiseaux et autres types qu'il a réunis dans un même cadre, intitulé : *la Mode*.

La mode! cette déesse capricieuse et bizarre qui passe tour à tour des manches plates aux gigots, des paniers aux fourreaux et des fourreaux à la crinoline, qui a proscrit le beau et fait naître le culte du laid, inventé le king's-charles et le chapeau tromblon, déprécié nos chefs-d'œuvre modernes pour exalter des objets d'un mérite artistique douteux fort souvent, mais qui trent une valeur énorme de la crasse qu'a formée sur eux la poussière durcie des siècles; cette crasse qui, comme le disait si spirituellement M<sup>rs</sup> Desmarest, avocat du prévenu, donnerait à la Vénus de Médicis, si elle en était couverte, un prix bien supérieur, aux yeux d'une espèce d'amateur ignorée du temps de Labryère : l'amateur d'antiquités.

Il y a, comme on dit, plus d'amateurs que de connaisseurs, et l'authenticité des antiquités n'est pas chose facile à constater; il est donc nécessaire, pour l'acheteur en expérimenté, d'avoir recours à des hommes spéciaux, que leurs études des objets antiques ont rendus aptes à les reconnaître.

Un des plus connus et des plus estimés, est M. Boissel de Montville, c'est le mandataire ordinaire des riches amateurs, notamment de M. le comte Alphonse de Rothschild et de M. le baron Gustave de Rothschild, tous deux fils de M. le baron James de Rothschild; tous deux consacrant des sommes considérables à l'acquisition de curiosités des temps passés.

Or, à Boulogne, près Paris, rue de la Mairie, 5, demeure un sieur Simon-Emerique Pierrat, qui exerce la

profession de réparateur d'objets d'art; il a aussi un domicile, impasse de l'École, 5.

C'est le prévenu; cet homme, suivant la plainte, se serait livré à une industrie fort lucrative, pendant de celle qui consiste à vendre pour des tableaux de maîtres, des peintures sans valeur, appelées vulgairement des ours.

L'industrie de Pierrat est désignée sous le nom de truquage. Dans l'espèce, il aurait, par des supercheries très habiles et que les débats vont révéler, trompé la sagacité de M. de Montville, expert cependant en antiquités, et aurait, à l'aide de ces supercheries, que l'ordonnance de renvoi a qualifiées de manœuvres frauduleuses, escroqué des sommes d'argent s'élevant en total à 25,000 francs.

M. le président : Pierrat, vous êtes prévenu d'escroquerie; quel état pratiquez-vous habituellement?

Le prévenu : Celui de réparateur d'objets d'art.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir vendu comme antiques des objets fabriqués par vous, objets qui n'étaient pas sans valeur, il est vrai, mais enfin qui n'avaient qu'une valeur relative; vous les couvriez d'une crasse pour faire croire qu'ils avaient traversé les siècles et, à l'aide de cette supercherie, de cette fraude, vous les vendiez des prix excessifs; vous avez pris pour agent de cette coupable industrie un malheureux chargé de famille, le sieur Chavet, qui n'avait pas la moindre connaissance en matière d'objets antiques; c'est de lui que vous vous êtes servi pour commettre des escroqueries considérables au préjudice de M. de Montville.

Le prévenu : Les objets vendus à M. de Montville ont une grande valeur...

M. le président : Là n'est pas la question; encore une fois, ils n'avaient qu'une valeur relative, non celle qu'ils auraient eue s'ils eussent été antiques, et vous les avez vendus comme tels.

Le prévenu : Je n'ai jamais dit que c'étaient des antiquités.

M. le substitut Perrot : Ah! vous niez? mais vous avez avoué dans l'instruction?

Le prévenu : Qu'ils étaient antiques? jamais.

M. le substitut : Qu'est-ce donc alors que ce voyage à Arles? On fait venir M. de Montville dans cette ville, parce que, disait-on, il s'y trouvait deux frères héritiers d'un parent qui leur avait légué de précieuses antiquités, et ces antiquités que vous faites vendre au mandataire de MM. de Rothschild avaient été fabriquées chez vous?

Le prévenu : Je suis allé réellement à Arles pour vendre des objets...

M. le président : Nous savons que vous y êtes allé, nous verrons tout à l'heure le rôle que vous y avez joué.

Le prévenu : J'ai peut-être eu tort de ne pas dire que ces objets étaient modernes, mais je n'ai jamais parlé d'héritiers.

M. le président : Vous vendez des objets comme étant du quinzième siècle, et il a été établi que ces objets étaient des copies d'antiquités découvertes à Herculanum, au dix-huitième siècle seulement; vous faites fabriquer des vases, des coupes, des coffrets, des aiguères, par un sieur Meyer, par Blanchard, par Rothes; à peine finis, vous les cassez, vous les raccommodez, vous les couvrez de crasse, et voilà des antiquités! Asséyez-vous; nous allons entendre les témoins.

M. Boissel de Montville : M. Chavet vint un jour chez moi me proposer des objets d'antiquités; les deux premiers qu'il m'offrit étaient une belle salière en émail grisaille, et un portrait d'homme également en émail. Ce portrait était authentique; l'autre objet était faux (car c'est ordinairement comme cela qu'on s'y prend pour tromper; on mêle le faux au bon). Il me dit que, dans ses voyages, il trouvait de très belles occasions, au moyen d'échanges; bref, j'achetai ces deux objets. Il m'apporta ensuite une aiguère en émail.

M. le président : Qu'il vous vendit comme antique?

Le témoin : Oui, monsieur; j'y fus trompé, voici comment : dans ces derniers temps, certains marchands ont vendu des émaux modernes comme antiques, à l'aide de fausses signatures; la supercherie ayant été découverte, les fausses signatures ont disparu; or, l'aiguère en question ne portait aucune signature, et, outre cela, on lui avait cassé un pied qu'on avait remplacé par un mauvais pied en bois, et ce afin de lui donner toute l'apparence de l'antiquité.

M. le président : Combien avez-vous payé cette aiguère?

Le témoin : Autant que je puis me rappeler, 3,000 fr., et deux salières pour 2,600 fr.

M. le président : Arrivez à l'affaire d'Arles.

Le témoin : Voici ce qui s'est passé : Chavet me parla de deux frères habitant les environs d'Arles; ces messieurs avaient, dit-il, hérité d'un certain nombre d'antiquités précieuses, mais à la condition faite par le testateur qu'ils ne les vendraient pas; il me dit que, malgré cela, les héritiers s'en vendraient volontiers, mais à la condition de n'être pas connus de l'acquéreur; que lui, n'ayant pas d'argent, et ces messieurs ne voulant pas faire d'échanges, il serait nécessaire, si je voulais voir et acheter ces objets, que j'allasse à Arles.

Il partit le premier pour s'assurer si les détenteurs étaient disposés à vendre, puis il m'écrivit de là que tout était convenu; il me donna son adresse, hôtel de la Pyramide, près la mairie; je lui répondis pour lui annoncer mon départ, et je partis en effet.

Arrivé à Arles, j'allai le trouver; il me dit de l'attendre, qu'il allait chercher les objets. « Je vais aller avec vous, lui dis-je. — Oh! non, me répondit-il, il ne faut pas que vous sachiez l'adresse de ces messieurs. »

La venue est que Pierrat était caché dans un hôtel; il était venu à Arles parce qu'il s'agissait d'une affaire de 16 à 17 mille francs, et qu'il ne voulait pas laisser une pareille somme à son agent. J'aurais dû insister pour accompagner Chavet, malheureusement je ne le fis pas.

Peu après, il revint avec un coffret en émail, deux salières, une coupe, le tout en émail, et enfin deux plats de Palissy; le coffret était moderne quant à l'émail, mais pour mieux tromper, on lui avait adapté une monture antique; c'est à cela que je me suis laissé prendre. Les salières avaient le dessous antique, mais le dessus était moderne; quant aux plats de Palissy, ils étaient authentiques, par suite du mélange ordinaire dont je parlais tout-à-l'heure.

M. le président : Oui; enfin, grâce à tous ces moyens, on est parvenu à tromper un homme parfaitement expert; et vous avez payé tout cela?

Le témoin : 16,500 francs. Je donnai en outre à Chavet 100 francs et les deux plats de Palissy.

M. le président : Et quelle était la valeur de ces objets?

Le témoin : Mon Dieu, la plus belle pièce payée comme antiquité 8,000 fr., je crois, valait comme moderne, 1,500 fr.

M. le président : Cela fait une différence aussi énorme?

Le témoin : Oh! parfaitement.

M. le président : A valeur artistique égale?

Le témoin : Oh! à valeur inférieure même; aujourd'hui, on fait très bien, et certaines choses, beaucoup mieux qu'autrefois; c'est là l'excuse ordinaire des contrefacteurs. Mais, enfin, quand on veut de l'antique, on ne veut pas du moderne; il y a des amateurs qui achètent des objets antiques pour leurs défauts.

M. le président : Enfin vous avez découvert que ce que

vous aviez acheté à Arles était moderne?

Le témoin : J'ai appris que ces objets avaient été fabriqués par Pierrat; je fis des recherches et je découvris que plusieurs des émaux avaient été copiés sur des vases antiques trouvés à Herculanum, pendant le siècle dernier.

M. le président : Que faites-vous, alors?

Le témoin : Je fis venir naturellement Chavet et lui fis part de ma découverte; il parut très sincèrement étonné, se récria, me dit que ce n'était pas possible; enfin, il me parut de bonne foi. Je lui dis qu'il fallait absolument que je connusse les deux héritiers d'Arles; il me répondit qu'il avait engagé sa parole de garder le secret, mais que si un magistrat l'interrogeait, il les nommerait.

M. le président : Croyez-vous que la simple poussière qui tombe sur les objets d'art exposés dans un atelier, puisse former une crasse comme celle dont étaient convertis ceux que vous avez achetés? C'est le système de Pierrat.

Le témoin : Oh! monsieur le président, pour enlever cette poussière, il suffit d'un peu d'eau de savon ou d'une goutte d'esprit de vin; moi, pour enlever cette crasse, je me suis servi d'un petit bâton trempé dans l'alcool, dans l'éther; rien n'y a fait.

M. le président : Ce qui vous a confirmé dans votre conviction que c'était la crasse des siècles?

Le témoin : Sans doute; depuis j'ai su quel procédé on employait; on enduit les émaux de je ne sais quelle matière qui fait crasse et on les fait recuire avec cela; alors vous comprenez pourquoi cela tient si fort; rien ne pourrait l'enlever.

M. le président : Allez vous asseoir, monsieur.

Le témoin Chavet est introduit; c'est un petit homme à piètre mine et qui paraît être dans une profonde misère; c'est, un malheureux libraire qui, à la suite de mauvaises affaires, s'est trouvé obligé de chercher une occupation pour vivre, et a trouvé celle de courtier en antiquités, chez Pierrat. Il est père de huit enfants.

M. le président : Vous avez été d'abord inculpé d'escroquerie; puis l'instruction a reconnu que vous aviez été de bonne foi, et une ordonnance de non lieu a été rendue à votre égard; c'est donc comme témoin que vous comparez, et vous devez toute la vérité à la justice.

Le témoin : Je dirai toute la vérité.

M. le président : Quels ont été vos rapports avec Pierrat?

Le témoin : Il m'a confié des objets d'art pour aller les vendre à M. de Montville.

M. le président : Vous aviez votre commission sur les ventes?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Pierrat vous a-t-il dit que ces objets étaient antiques?

Le témoin : Oui, monsieur.

Le prévenu : Pardon, je ne vous ai jamais dit cela.

Le témoin : Vous me l'avez dit; moi, je n'y connaissais rien; j'ai cru. Je vous ai demandé : « Est-ce antique? » vous m'avez répondu : « Parbleu, qu'est-ce que vous voulez que cela soit? »

M. le président : Parlez-nous du voyage à Arles.

Le témoin : M. Pierrat m'a dit : « Voilà plusieurs choses que nous allons aller vendre à Arles, parce qu'à Paris je ne pourrais pas les vendre. »

M. le président : Alors, il a inventé les deux héritiers?

Le témoin : J'ai écrit à M. de Montville, sous la dictée de M. Pierrat; je n'en savais pas plus long.

M. le président : Il vous a payé votre voyage et donné une prime?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Vous entendez, Pierrat?

Le prévenu : Je ne lui ai jamais parlé des héritiers.

Le témoin : Si vous ne m'en aviez pas parlé, j'aurais dit tout simplement à M. de Montville : « Ce sont des antiquités venant de chez M. Pierrat. »

M. le président : Pierrat, pourquoi avez-vous accompagné le témoin à Arles?

Le prévenu : Parce qu'il avait la main malheureuse, il cassait.

M. le président : Vous les cassiez bien mieux, vous, les objets, en plusieurs morceaux; pourquoi n'avoir pas vendu vos objets à Paris au lieu d'aller à Arles?

Le prévenu : Mon Dieu, je suis allé à Arles comme je vais partout, espérant vendre, et en même temps trouver quelque chose à acheter.

M. le président : Vous quittez Paris, vous allez porter vos objets à Arles pour tâcher de les vendre, et vous faites venir un acheteur de Paris!

M. le substitut Perrot soutient la prévention.

M. Desmarest, avocat, présente la défense du prévenu; il regrette que son client ait pris l'attitude qu'on lui a vue aux débats; il aurait pu placer sa défense sur un autre terrain et montrer ainsi plus de sincérité.

L'avocat rappelle d'abord au Tribunal que, par suite d'échanges, MM. de Rothschild n'ont éprouvé aucun préjudice et que M. de Montville s'est désisté; puis, passant à l'appréciation des faits imputés à Pierrat; il y a, dit l'honorable défenseur, dans le commerce des antiquités une espèce de complicité entre l'acheteur et le vendeur; l'acheteur, c'est ce maniaque qui attache d'autant plus de prix à l'objet qu'il recherche que cet objet est couvert d'une couche plus épaisse de la poussière des temps, et qui estimerait bien plus la Vénus de Médicis, couverte de cette crasse, brevet d'antiquité, qu'il ne l'estimerait avec la blancheur de son marbre. M. le président, avec sa sagacité ordinaire, demandait tout-à-l'heure à M. de Montville quelle était la différence de prix d'un objet moderne à un antique (valeur artistique et intrinsèque, égale d'ailleurs), et l'habile antiquaire lui faisait cette réponse charmante : « Il y a la différence de 4,500 fr. à 8,000 fr.; l'antique eût-il même des défauts. »

« Eh bien! voilà à l'affût de quel gibier se mettent les marchands d'antiquités. Un amateur peut voir de ses amis : « Vous voyez bien cette coupe, elle a 300 ans; vous voyez bien ce vase, il a 500 ans. » Le désir, la passion de l'amateur qui cherche des antiquités, c'est de trouver en elles le caractère d'antiquité; il tente le marchand, il est pour ainsi dire son complice, je le répète. Voilà sur quel terrain mon client aurait dû se placer; il y a eu de sa part ruse, truquage, mais enfin les objets qu'il a livrés étaient des objets d'art d'une valeur réelle. A-t-il dit à son agent : « Vous direz que ce sont des antiquités? » Il le nie; vous apprécierez, messieurs. Mon client est un homme parfaitement honnête, c'est un artiste habile, et tout ce qui sort de ses mains a, je le dis encore, une véritable valeur. Il a un moment oublié qu'au dessus de l'art, du travail, il y a quelque chose qu'on ne doit jamais perdre de vue : la vérité, la probité commerciale. Si vous lui faites application de la loi, vous la lui ferez, je l'espère, d'une manière paternelle, suivant votre usage. Quelque légère que soit la peine que vous lui infligerez, elle lui servira de leçon, et puisqu'il est artiste, il comprendra que l'art n'a pas besoin de cette crasse dont la spéculation le recouvre.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze mois de prison et 1,000 d'amende.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mathieu, colonel du 100<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 6 octobre.

DESERTION A L'INTERIEUR. — DEUX FRÈRES SOUS LES DRAPEAUX. — DROIT A L'EXEMPTION. — PRODUCTION TARDIVE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DISCUSSION LÉGALE PAR LE PRÉVENU.

Le nommé François-Joseph Gross, brigadier au 2<sup>e</sup> ré-

giment d'artillerie à pied, reçut, le 17 mars 1857, un congé renouvelable pour se rendre dans sa famille à Gundolsheim, dans le Haut-Rhin. Arrivé au milieu des siens, il se conduisit d'une façon déplorable; il eut des querelles avec les membres de sa famille, et plus particulièrement avec son père. Dans un moment de dépit, il quitta le toit paternel, et s'en alla cherchant aventure dans les contrées de l'Alsace. La gendarmerie de Saint-Dié l'ayant rencontré, s'empara de sa personne, parce qu'il n'était porteur d'aucun papier justifiant son individualité. Gross, mis en prison sous l'inculpation de vagabondage, fut condamné à huit jours de prison par le Tribunal correctionnel de cette localité.

Lorsque cet individu eut recouvré sa liberté, il revint dans sa famille. Sa conduite fut encore des plus mauvaises envers les siens; il réclamait brutalement les droits successifs dans l'héritage de sa mère, dont le père avait la jouissance. Celui-ci ne déférant pas aux désirs violemment exprimés par son fils, se vit en butte aux menaces les plus graves, à tel point qu'il dut porter plainte à l'autorité, et le 8 mai 1858, le Tribunal correctionnel de Colmar condamna l'artilleur Jean-François Gross à la peine de deux mois de prison pour menaces d'incendie sous condition.

Sur le rapport qui fut adressé à M. le ministre de la guerre, le congé renouvelable accordé à Gross fut annulé par une décision ministérielle du 9 juin dernier, qui ordonnait à ce militaire de rejoindre le 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie. En effet, cet ordre fut notifié dans la prison de Strasbourg à Gross qui à l'expiration de la peine des deux mois d'emprisonnement, fut remis entre les mains d'un gendarme dont la mission était de le conduire au chemin de fer, et de lui remettre au moment du départ une feuille de route pour Vincennes. Cette feuille de route prescrivait l'arrivée au corps pour le 24 juillet; Gross prit place dans le convoi, mais arrivé à Nancy, il s'éloigna de sa route, parcourut plusieurs départements et revint à Colmar où il fut arrêté par les agents de la police.

Interrogé par le sieur Rudloff, brigadier de gendarmerie, sur la question de savoir s'il n'est pas militaire, Gross répondit : « Oui, on dit que je suis militaire, et que j'appartiens au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie; le fait est que j'ai séjourné dans ce régiment, que j'ai quitté avec un congé renouvelable qui m'a été retiré, et au lieu de rejoindre le régiment d'artillerie, j'ai roulé d'un endroit à un autre, en dépensant l'argent provenant de mon bien. — Quels sont les motifs de votre refus de rejoindre? demande le brigadier. — Je ne veux pas être soldat, répond Gross, parce que l'on m'a incorporé injustement et que je suis victime de manœuvres frauduleuses favorisées par le maire de ma commune. Il faudra bien, ajouta-t-il, que l'on me rende justice. »

Dès que Gross fut arrivé à Vincennes, M. le colonel du 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie s'empressa de rédiger une plainte en désertion contre ce militaire qui avait dépassé les délais de grâce accordés par la loi aux militaires. En conséquence, François-Joseph Gross, ex-brigadier, a été traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Mathieu, sous l'accusation de désertion en emportant des effets fournis par l'Etat.

M. le commandant Gourlay, chargé de l'information, faisant son rapport à M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, expose le système de défense adopté par le prévenu, et dit : « Gross invoque aujourd'hui pour sa justification, qu'il est victime de certaines pratiques exercées par le maire de Gundolsheim, qui afin d'exempter un autre jeune homme, l'a fait partir en place de ce dernier; qu'il devait, lui, Gross, être exempté par son jeune frère, artiller au 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie, avec lequel il avait pris des arrangements de famille pour qu'en s'engageant pendant les opérations du recrutement, il pût lui conférer le droit à l'exemption comme ayant actuellement un frère sous les drapeaux. »

M. le rapporteur a pensé qu'il était de son devoir de consulter à ce sujet M. le préfet du Haut-Rhin, et savoir si en réalité Gross avait eu droit à l'exemption de service, ainsi qu'il l'article M. le préfet du Haut-Rhin s'est empressé d'éclaircir la justice du magistrat militaire, en lui adressant la lettre suivante, jointe au dossier de la procédure, et dont M. le greffier Julliot a donné lecture :

Préfecture du Haut Rhin.

Colmar, le 21 septembre 1858.

Monsieur le chef d'escadron, Vous m'avez fait l'honneur de me demander des renseignements sur le sieur Gross, ex-brigadier au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, traduit devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation de désertion, ainsi que sur son frère cadet, servant au 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en qualité d'engagé volontaire.

Le nommé Gross, né le 14 mai 1834 à Gundolsheim (Haut-Rhin), et faisant partie de la classe de 1854, a concouru au tirage au sort dans le canton de Rouffach, le 26 janvier 1855; il n'a fait valoir aucun motif d'exemption. Mais il paraît que, immédiatement après le tirage de cette classe, son frère cadet, George Gross, a contracté un engagement volontaire pour le 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie, dans le but de conférer l'exemption à son frère aîné.

Le 1<sup>er</sup> mars suivant, jour des opérations de la levée des jeunes gens de 1854, du canton de Rouffach, le conseil de révision du Haut-Rhin a ajourné au 22 du même mois sa décision à l'égard du nommé Gross, qui avait demandé et avait été autorisé à être visité à Strasbourg.

Après l'expiration de ce délai, le nommé Gross, qui d'ailleurs n'a produit au conseil de révision aucune pièce pour établir son droit à l'exemption, comme frère d'un militaire sous les drapeaux, a été compris dans le contingent comme reconnu propre au service.

Peu de temps après, au mois d'avril 1855, ce jeune soldat a adressé à M. le ministre de la guerre une réclamation contre l'inscription de son nom dans le contingent départemental. Cette réclamation, à laquelle était jointe un certificat délivré le 4<sup>er</sup> mars de la même année par le conseil d'administration du 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie, et constatait que son frère Georges Gross a été reçu dans ce corps le 15 février précédent comme engagé volontaire.

« Les droits à l'exemption n'étant acquis, dit M. le préfet, qu'autant qu'ils sont dûment justifiés au conseil de révision au moment où il statue sur les jeunes gens appelés à concourir à la formation du contingent, Son Excellence le maréchal ministre de la guerre, consulté, a décidé que Gross (François-Joseph) serait maintenu dans le contingent... »

M. le préfet termine sa lettre en donnant quelques renseignements sur la conduite de Gross. Nous l'avons fait connaître par les deux condamnations prononcées contre le prévenu.

Voici la décision ministérielle rendue dans cette affaire, sur la demande de Gross :

Monsieur le préfet,

Vous m'avez rendu compte que Gross (François-Joseph), jeune soldat de la classe de 1854, de votre département, qui avait réclamé contre son inscription dans le contingent, parce qu'il est frère d'un militaire sous les drapeaux, n'a produit devant le Conseil de révision aucune pièce tendante à établir son droit à l'exemption.

Il y a lieu, en conséquence, de maintenir ce jeune soldat dans le contingent, et je vous renvoie ci-joint sa demande, avec les pièces qui l'accompagnent.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Pour le ministre et par ordre :

Le colonel directeur-adjoint,

Signé : MAZEL.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'ex-brigadier d'artillerie, qui est tout de noir habillé.

M. le président, au prévenu : Il résulte de l'information renouvelable, non-seulement vous vous êtes mis dans le cas de vous faire retirer cette faveur par votre mauvaise conduite, mais encore que vous n'avez pas obéi à l'ordre du ministre de la guerre qui vous enjoignait de rentrer à votre corps; que pouvez-vous dire pour vous justifier de cette désobéissance?

L'artilleur Gross : J'ai à dire que je ne suis pas militaire, parce que là où il y a une injustice, aucun pouvoir ne peut la sanctionner et lui donner la même force qu'est due au bon droit et à la justice. J'avais un frère sous les drapeaux, engagé tout exprès pour me conférer l'exemption; on l'incorpora dans le 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Moi, je pense que puisqu'on l'a reçu, on m'a informé, le préfet du Haut-Rhin le sait, le maire de Gundolsheim, qui connaît nos arrangements de famille, assiste aux opérations du recrutement, et voilà que mes deux frères, mon frère et moi. C'est une injustice qui viole les règles de la morale.

M. le président : Vous paraissez fort en logique; pour un brigadier d'artillerie, ce n'est pas mal.

Le défenseur : Le prévenu se destinait à la prêtrise.

Gross : Pardon, monsieur, j'étais étudiant en médecine à la faculté de Strasbourg. Il est vrai que j'ai pu mes études jusqu'en théologie après avoir fait préalablement un cours de logique et de rhétorique au lycée de la même ville.

M. le président : Vous auriez dû vous servir de votre instruction pour mieux vous conduire.

Le prévenu : Je l'ai fait, puisque, pendant les deux ans de patience que j'ai passés au régiment, j'ai obtenu les galons de brigadier. Mais Dieu m'a donné jusqu'à un certain point une bonne intelligence, c'est pour m'en servir et non pour la rendre stérile en l'enfouissant dans la terre. Je sais que contre l'usurpation comme pour l'injustice... (Le prévenu se met à faire des citations latines, qu'il accompagne du ton le plus doctoral.)

M. le président : Laissons là ces dissertations sur votre droit, et parlons de la désertion qui vous est reprochée. Vous déclarez vous-même que vous n'avez pas obéi à l'ordre du ministre parce que vous seriez à tort inscrit sur les contrôles de l'armée. Le mérite de cette inscription est hors de notre compétence. Pour nous, vous êtes bien et valablement membre de l'armée; vous le savez à merveille, puisque vous avez servi pendant deux ans dans le 2<sup>e</sup> d'artillerie.

Le prévenu : J'ai servi par obéissance et toujours en attendant que mes droits fussent reconnus. J'ai cru que les sanctions, ces droits sacrés, en me renvoyant du corps avec un congé renouvelable, ce qui veut dire congé illimité. Dès lors, parce que j'ai eu des difficultés avec mon père touchant les droits successifs de ma mère, et que je me suis fait un ennemi du maire de Gundolsheim en lui reprochant le tort qu'il m'a fait, on n'avait pas le droit de me retirer mon congé. C'est cette pensée qui m'a empêché de rejoindre à Vincennes le 2<sup>e</sup> d'artillerie. Du reste, je n'ai dépassé les délais de grâce que de quelques heures.

M. le président : Cela est vrai, mais vous avez été arrêté. Si les agents de la police ne vous avaient pas rencontré, vous ne vous seriez pas présenté volontairement.

Le prévenu : C'est possible, mais ça n'a rien à mon droit. L'Etat ne peut pas avoir les deux frères servant en même temps. La justice pour tous, il n'y aura rien de trop. La fraude qui a été commise envers moi par le maire de ma commune blesse aussi les droits du gouvernement, puisqu'en moi il ne peut avoir qu'un mauvais serviteur, tandis que celui que le maire a fait exempter, et dont je tiens la place, aurait fourni le prix de son éducation. Le maire est aussi la cause de ce que l'on m'a condamné à deux mois de prison pour une prétendue menace de vouloir incendier la maison de mon père. Si j'avais fait cela contre mon père, que je respecte malgré tout et que je respecterai toujours, je serais un monstre, agissant contre mes propres intérêts.

M. le président : Vos plaintes dans cette enceinte sont superflues. Avez-vous obéi à l'ordre du ministre? Non. Avez-vous commis cette faute, sachant bien ce que vous faisiez? voilà la question. En d'autres termes, vous êtes-vous rendu coupable de désertion?

Le prévenu : La loi sur la désertion me serait applicable, si j'étais légalement lié au service. Mais, je le répète, là où il y a une fraude, il n'y a pas de loi qui puisse la couvrir.

Ici le prévenu fait encore des citations latines que nous ne pouvons bien entendre; cependant il nous parvient : « Summum jus summa injuria. »

M. le président l'interrompt et donne la parole au commissaire impérial.

M. le capitaine Crémieux soutient la prévention, et le Conseil, faisant droit à son réquisitoire, déclare le prévenu coupable de désertion, mais en écartant la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets fournis par l'Etat. Le Conseil condamne Gross à deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

On nous annonce à l'instant une bien triste nouvelle. M. H. Cauvain, avocat aussi honorable que distingué, l'un des principaux rédacteurs du Constitutionnel, a succombé à cette nuit, après quelques jours de maladie, à une hypertrophie du cœur.

Les obsèques de M. Cauvain auront lieu demain 15 octobre, à onze heures et demie, à l'église de la Madeleine.

— Le chiffonnier Derwèdes était arrêté hier matin, rue Neuve-Saint-Merri, devant un tas d'ordures qu'il ramassait en tous sens et dans lequel il avait fait une abondante provision de chiffons de toutes sortes; il se disposait à passer à un autre tas non loin de là, quand, en donnant un dernier coup de croc, il ramena un petit paquet de papier soyeux, qu'il ouvrit nonchalamment, et ce fut avec plus de surprise que de joie qu'il constata que le contenu se composait de huit billets de banque. Il déplaça ces billets et les tint à la main en cherchant du regard pour s'assurer qui avait pu les jeter là par mégarde; et apercevant un sergent de ville qui venait de ce côté, il s'empressa de lui faire connaître sa trouvaille. L'agent se rendit aussitôt avec lui chez le commissaire de police du quartier où les huit billets de banque furent déposés. Le chiffonnier s'éloigna ensuite pour continuer sa besogne. Deux heures plus tard, un fabricant du quartier se précipita chez le même commissaire, et lui annonça que des billets de banque dont il donnait une description minutieuse; c'étaient justement ceux qui venaient d'être déposés, et qu'on lui remit immédiatement en lui faisant connaître les circonstances et l'auteur de la trouvaille.

— Avant-hier, à 10 heures 1/2 du soir, une voiture de remise attelée de deux chevaux, débouchait à fond de train de la rue Buffaut, et s'engageait au galop des chevaux conduits, portés dans la rue du Faubourg-Montmartre, après avoir



**Ventes immobilières.**

**CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.**

**PROPRIÉTÉ DU BROUILLET** près BOURGES

Etude de **M. THOMAS**, avoué à Bourges.  
A vendre aux enchères publiques, sur les lieux, par le ministère de **M. PORCHERON**, notaire à Bourges (Cher), le jeudi 28 octobre 1888, à midi.  
La belle **PROPRIÉTÉ DU BROUILLET**, située à Savigny (Cher), à 2 kilomètres de la station de Savigny, à 14 kilomètres de Bourges, à six heures et demie de Paris et une heure de Nevers.

Elle se compose d'une fort belle maison de maître avec cour d'honneur, parc et de beaux bâtiments de service; du domaine du Brouillet, comprenant 250 hectares, dont 11 hectares en prés, plus 59 hectares 37 ares en bois taillis.  
La propriété, bien réunie, est d'une contenance de 324 hectares: elle est d'un bon produit, et le bail courant doit expirer le 23 avril 1863.

Mise à prix : 223,000 fr.  
S'adresser : à **M. THOMAS**, avoué poursuivant;  
Et encore à **M. PORCHERON**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8648)\*

**TERRAINS A SAINT-CLOUD**

Adjudication, en l'étude de **M. PLUCHE**, notaire à Saint-Cloud, près Paris, le 24 octobre 1888, à une heure.

De deux beaux **TERRAINS** propres à bâtir, situés à Saint-Cloud, sur le quai de Saint-Cloud.

Le 1<sup>er</sup> lot contient 2,633 mètres, entièrement clos de murs neufs, avec belle grille sur le quai et pilastres en pierres; façade, 28 mètres.

Le 2<sup>e</sup> contient 2,640 mètres, entouré d'un palis; façade, 40 mètres.

Une seule enchère adjudgera.  
S'adresser audit **M. PLUCHE**. (8674)\*

**TERRAIN A NEULLY**

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 novembre 1888.

Trois lots de **TERRAIN** situés dans l'ancien parc de Neuilly, à l'angle des rues de Chézy et Borghèse.

1<sup>er</sup> lot, 200 mètres. Mise à prix : 6,000

2<sup>e</sup> lot, 300 — — — 6,000

3<sup>e</sup> lot, 375 — — — 7,500

S'adresser à **M. DESFORGES**, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1. (8666)\*

**Ventes mobilières.**

**ÉTABLISSEMENT DE SCIERIE MÉCANIQUE.**

A vendre par adjudication, en l'étude de **M. DE MADRE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205; le samedi 16 octobre 1888, à une heure de relevée.

Un grand **ÉTABLISSEMENT DE SCIERIE MÉCANIQUE** pour bois, marchand de bois en grume et sciage, fabrique de meubles de cuisine, exploité à La Villette, quai de la Loire, n° 68.

Comprenant le matériel de fabrication, le droit aux baux des lieux où l'établissement s'exploite, le droit d'acquérir les immeubles servant à cette exploitation, les brevets d'invention et d'addition (entrée en jouissance de suite).

Mise à prix, 115,000 fr., à la charge de prendre, à dire d'experts, les matières premières et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication.

S'adresser à **M. Jules Giraud**, liquidateur, boulevard du Calvaire, 2; et audit **M. DE MADRE**, notaire. (8661)

**FONDS DE FABRIQUE DE PARAPLUIES**

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **M. BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-La-

zare, 93, le 23 octobre 1888, heure de midi, d'un **FONDS** de fabricant de **PARAPLUIES** situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 2, et du droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, dépendant de la faillite du sieur B....

Mise à prix : 500 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts.

S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds;

Et pour les renseignements,

1<sup>er</sup> M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12;

Et audit **M. BOISSEL**, notaire, dépositaire du cahier des charges.

**MATÉRIEL D'UNE FILATURE ET FABRIQUE DE DRAP.**

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de **M. LECHALARD**, notaire à Pontoise, le dimanche 24 octobre 1888, heure de midi, le matériel d'une filature et fabrique de drap située à Saint-Ouen-l'Aumône-lès-Pontoise, à 10 mètres de la rivière l'Oise et à 300 mètres de la station du chemin de fer du Nord. Droit au bail et faculté d'acquies.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser, à Pontoise, à **M. Lechalard** et à **M. Bigny**, syndic. (8668)

**C<sup>IE</sup> DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES**

Appel de 50 fr. sur les actions nouvelles et paiement de l'intérêt sur les versements effectués.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il est fait un appel de 50 fr. par action sur les actions nouvelles déjà libérées de 300 fr.

Les versements seront reçus du 15 au 30 novembre prochain, déduction faite du semestre d'intérêts échu au 15 novembre, sur les versements antérieurs, à raison de 6 fr. par action.

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;

A Lausanne, à la Banque cantonale Vaudoise; A Genève, à la caisse de la compagnie, quai du Mont-Blanc, 3.

MM. les porteurs d'actions libérées de la première émission pourront toucher aux mêmes adresses le coupon de 10 fr. par action échéant à la même époque. (305)

**C<sup>IE</sup> DE GLACES DE MONTLUÇON**

Le dividende arrêté à la dernière assemblée générale sera payé à partir du 15 novembre prochain (sous la retenue des droits du fisc), rue de la Douane, 22, de 10 heures du matin à 3 heures.

**MANUEL DE SANTÉ**

Dictionnaire de médecine, d'hygiène et de pharmacie usuelles. Un volume de 288 pages, avec 160 formules, par le Dr Girardeau. Prix: 60 c. rendu franco à domicile, qu'on paye par trois timbres poste adressés à l'auteur, rue Richer, 12, à Paris. Consultations par correspondance. (310)

**VOIES URINAIRES (MANUEL COMPLET ET DE CELLES QUI EN DÉPENDENT)**

chez l'homme et chez la femme. — Excès du jeune âge. Epuisement prématuré. Pertes. Rétrécissements. Gravelle. Pierre. Catharre. Maladies des femmes. Stérilité. Affections contagieuses. Causes. Préservatifs. Traitement. Hygiène. Préparations domestiques. — GUIDE DES MALADES, par M. Gœury Duvivier, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance, ex-chirurgien major, officier du mérite militaire, qui a son cabinet, fondé depuis quinze ans, rue de Rivoli, 134

*ouvrage à la portée de toutes les intelligences, utile à tous les âges: l'adolescence, — la virilité, — l'âge mûr, — la vieillesse. Un vol. in-8° de 600 pages, avec figures. 3<sup>e</sup> édition. Prix: 5 fr., et 6 fr. 50 franco. — Paris, l'auteur et LEDOYEN, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31. Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 3 heures. Traitement et consultations par correspondance (Affr.) (199).*

**M. DUPONT**. Châles des Indes et de France, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (280)\*

**FUSILS A BASCULES** brevetés, à simple me. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (232)\*

**NETTOYAGE DES TACHES**

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (254)\*

**UNE MÉDAILLE D'HONNEUR**

a été décernée, en 1849, à **M. LE PERDRIEL**, pharmacien à Paris, pour la réforme qu'il a apportée dans le mode des vésicatoires et les cautères. — Ses produits: **Toile vésicante adhérente (Vésicatoire rouge Le Perdriel)**, **Taffetas, POIS ELASTIQUES, COMPRESSES** mandés par MM. les médecins les plus distingués de la France et de l'étranger. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les meilleures pharmacies. (200)

**STÉRÉOSCOPES**

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

**ALEXIS GAUDIN** et frère, ÉDITEURS,

9, rue de la Perle, 9

PARIS.

**RUE RIVOLI** **Toute la rue Marengo** **ET RUE S<sup>T</sup>-HONORÉ.**

**AU LOUVRE**

**MAGASINS DE NOUVEAUTÉS**

**LES PLUS VASTES DU MONDE**

**MISE EN VENTE**

**DE TOUTES LES NOUVEAUTÉS D'HIVER.**

Le **PRIVILÈGE EXCLUSIF** des **MAGASINS DU LOUVRE** est de pouvoir offrir, dans toutes les étoffes, des assortiments qu'on ne saurait trouver dans aucune autre maison, et, en raison de l'importance de leurs opérations, de **VENDRE MEILLEUR MARCHÉ QUE QUI QUE CE SOIT.**